

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

NOR : V – 9

Décret n°

du

modifiant le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er

Le titre 1er du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Titre 1er : LES MISSIONS DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES ».

Article 2

L'article premier du même décret est ainsi modifié :

I - Au début du premier alinéa, il est inséré le terme : « I. »

II - Après le quatrième alinéa, il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. Le Conseil national des universités est chargé :

1. de se prononcer sur la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur et d'émettre des avis dans le cadre de certaines procédures de recrutement dans les corps d'enseignants-chercheurs dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 1984 susvisé ;

2. de procéder à l'évaluation de l'ensemble des activités et de leur évolution éventuelle, des enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé. Cette évaluation est prise en compte pour les mesures relatives à la carrière et à l'attribution de certaines primes et indemnités aux professeurs des universités et maîtres de conférences ;

3. d'émettre des propositions de promotions aux différents grades des corps d'enseignants-chercheurs dans les conditions prévues par le décret du 6 juin 1984 susvisé.

Les critères, les modalités d'appréciation des candidatures, d'évaluation et de classement des enseignants-chercheurs et de formulation des avis sur leurs activités sont rendus publics, ainsi que les rapports annuels rendant compte de chacune de ces activités. »

Article 3

Avant l'article 2 du même décret, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« Titre II : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES ».

Article 4

Après le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A chaque membre titulaire d'une section est associé un membre suppléant qui peut participer aux travaux de la section en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire auquel il est associé et est appelé à remplacer ce dernier en cas d'empêchement définitif ou de perte de la qualité permettant de siéger. »

Article 5

Le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle a vocation à assurer la représentation équilibrée de la diversité du champ disciplinaire concerné, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs en relevant, et de la répartition entre les sexes.

L'exercice des fonctions de membre du Conseil national des universités est incompatible avec l'exercice simultané des fonctions de président d'université ou de directeur [ou de membre du conseil d'administration] d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, de directeur d'un institut ou d'une école faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, de membre d'une instance d'évaluation mentionnée à l'article L. 321-2 du code de la recherche susvisé ou de membre du conseil ou du personnel de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, de membre de la commission des titres d'ingénieurs ou de membre de la commission chargée de l'évaluation des formations de gestion.

Les membres du Conseil national des universités ne peuvent participer ni aux délibérations ou à la rédaction de rapports ayant trait à leur situation personnelle ni à celles de leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni à celle d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de trois ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification qui a préparé son doctorat ou exercé des activités au sein de l'établissement dans lequel ils sont eux-mêmes affectés, ou dans lequel ils exercent ou ont exercé des fonctions depuis moins de trois ans. Ils ne peuvent participer aux délibérations ou à la rédaction de rapports concernant un candidat à la qualification dont ils ont dirigé ou co-dirigé la thèse ou si ils ont été garants de son habilitation à diriger des recherches.

Le membre du Conseil national des universités qui ne peut siéger du fait de l'examen de sa situation personnelle est remplacé par son suppléant, pour la seule réunion concernant sa situation personnelle s'agissant de l'évaluation, et pour toutes les réunions de l'année en cours s'agissant des promotions.

L'ensemble des incompatibilités mentionnées au présent article est applicable aux membres suppléants. »

Article 6

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

I. –Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat produit à l'appui de son acte de candidature un curriculum vitae et une notice mentionnant les titres et travaux, rendus publics dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces élections peuvent être organisées par voie électronique sur place ou à distance selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et propres à garantir la sincérité et la sécurité du scrutin.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Chaque candidat est associé à un suppléant. Les listes déposées peuvent être incomplètes. Elles doivent néanmoins comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, ainsi qu'un nombre égal de suppléants.

Chaque liste de candidats s'efforce de garantir les équilibres de représentation prévus au deuxième alinéa de l'article 3. ».

II. – Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. Dans la limite du tiers, au plus, des membres de chaque section, des membres titulaires et suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés et parmi les maîtres de conférences et les personnels assimilés.

Chaque membre titulaire ou suppléant nommé produit un curriculum vitae et une notice mentionnant les titres et travaux qui sont rendus publics dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les nominations prononcées au titre du II s'efforcent de garantir les équilibres de représentation prévus au deuxième alinéa de l'article 3. »

Article 7

Au 7ème alinéa de l'article 6 du même décret, les mots « ou d'une commission de spécialistes de l'enseignement supérieur » sont supprimés.

Article 8

Avant l'article 9 du même décret, il est inséré un titre III ainsi rédigé :

« Titre III : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES »,

Article 9

L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

I – Il est inséré après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut exercer les fonctions de membre du Conseil national des universités plus de deux mandats consécutifs. »

II – Les 5ème et 6ème alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° S'il s'agit d'un membre élu, par le suppléant qui lui est associé, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par le premier candidat non élu de la même liste ou, à défaut, par un enseignant-chercheur ou assimilé relevant de la section concernée et issu du même collège, élu par les membres de cette section et de ce collège. Dans ce dernier cas, l'élection a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours ;

2° S'il s'agit d'un membre nommé, par le suppléant qui lui est associé, ce dernier étant remplacé en qualité de suppléant par un membre nommé dans les conditions prévues au II de l'article 4 ci-dessus. »

Article 10

Après l'article 9 du même décret, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Article 9-1. - Les membres du Conseil national des universités reçoivent une indemnité dont les conditions d'attribution sont fixées par décret.

Ils bénéficient du remboursement de frais de déplacement et de séjour dans des conditions prévues par décret. »

Article 11

L'article 12 du même décret est ainsi rédigé :

« Les membres de chaque section élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un président de deux vice-présidents et d'un ou trois assesseurs.

Tous les membres de chaque section élisent le président parmi les professeurs des universités et les personnels assimilés.

Les professeurs et personnels assimilés élisent, en leur sein, le premier vice-président et un assesseur si le bureau en compte trois; les maîtres de conférences et les personnels assimilés élisent, en leur sein, le second vice-président et l'assesseur ou deux assesseurs si le bureau en compte trois.

Les bureaux de toutes les sections du même groupe élisent le bureau du groupe composé d'un président, de vice-présidents et d'assesseurs en nombre égal au nombre de sections composant le groupe, désignés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. »

Article 12

Après l'article 12 du même décret, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Article 12-1. - Il est créé une commission permanente du Conseil national des universités composée de l'assemblée des bureaux de section du Conseil national des universités mentionnés à l'article 12 du présent décret.

Les membres de la commission permanente élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un bureau composé d'un vice-président par groupe de section et d'un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est suppléé par un vice-président.

La commission permanente élabore un règlement intérieur définissant les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures de qualification, d'évaluation et de classement des enseignants-chercheurs.

Elle veille à ce que les critères et les procédures mis en œuvre par le Conseil national des universités prennent en compte la diversité des missions incombant aux enseignants-chercheurs ainsi que la diversité des champs disciplinaires. »

Article 13

L'article 13 du même décret est ainsi rédigé :

« Article 13. - Le Conseil national des universités est doté d'un secrétariat permanent assuré par la direction chargée des ressources humaines du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Le secrétariat permanent est chargé de la gestion administrative, de la préparation et du bon déroulement des travaux du Conseil national des universités. »

Article 14

L'article 14 du même décret est ainsi modifié :

I- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour toutes les formations du Conseil national des universités prévues aux articles 2, et 12-1 du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque les participants. ».

II- Au quatrième alinéa, les mots «le président» sont remplacés par les mots « le bureau ».

Article 15

Avant l'article 16 du même décret, le titre II est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Titre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES** »

Article 16

Les dispositions relatives aux incompatibilités prévues à l'article 5 ainsi que les dispositions liées aux suppléants et aux durées de mandat prévues aux articles 5 et 9 du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des membres du conseil national des universités.

Article 17

Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,

Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

PROJET DE DECRET